

Club risques Limousin

Aurélien Bouet
DGPR-SRNH
Septembre 2013

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

Plan de l'intervention

- mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement
- loi de finances pour 2013 : les mesures concernant le financement de la prévention des risques naturels
- Projet de loi de finances pour 2014
- L'avancement de la révision des guides FPRNM et PPRN général + projets de décret PPRN + évaluation environnementale des PPRN + jurisprudence PPRN du Conseil d'Etat
- L'actualité prévention risques naturels terrestres
- L'actualité information préventive
- L'actualité prévention des inondations

Loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

- principe de valeur constitutionnelle issu de l'article 7 de la charte de l'environnement disposant que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».
- Loi du 27 décembre 2012 modifie notamment les dispositions des articles L.110-1 et L.120-1 du code de l'environnement. Elle a pour objectif affiché de tirer les conséquences des jurisprudences du Conseil constitutionnel ayant abrogé plusieurs dispositions du code de l'environnement en raison de la carence du législateur à mettre en œuvre le principe de participation du public.
- L'article L.120-1 du code de l'environnement définit dorénavant une procédure de « droit commun » précisant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement.

Loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

- Le projet d'une décision mentionnée à l'article L.120-1-I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures.
- Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.
- Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

- Ces nouvelles dispositions ne sont applicables que lorsque les décisions précitées ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.
- Donc s'assurer de la suffisance des procédures existantes que l'on met en place, ou à défaut, leur substituer la nouvelle procédure instaurée par l'article L.120-1 du code de l'environnement.
- Le second alinéa du VII de l'article L.562-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs ».

Ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public

- L'ordonnance du 5 août 2013 complète ce dispositif pour couvrir l'ensemble des décisions publiques entrant dans le champ de l'article 7 de la charte de l'environnement.
- En ce qui concerne les décisions autres que les décisions individuelles, l'ordonnance étend le dispositif existant à l'ensemble des autorités publiques, notamment aux collectivités territoriales. Afin de tenir compte de la diversité de ces dernières, la possibilité est toutefois offerte à certaines d'entre elles de recourir à des modalités de participation du public alternatives à la voie électronique : recueil d'observations sur un registre (dans les communes de moins de 10 000 habitants) ou tenue d'une réunion publique (dans les communes de moins de 2 000 habitants).
- L'ordonnance crée également, à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public aux décisions individuelles des autorités publiques, qui ne s'applique, elle aussi, qu'en l'absence de procédure particulière. Elle prévoit une consultation du public par voie électronique, certaines collectivités territoriales pouvant, là encore, procéder au recueil des observations sur un registre.

Ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public

- Article L.120-1-1. Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique.
- Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues.
- Les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.
- Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public

- Enfin, l'ordonnance comporte des dispositions visant à mettre en conformité avec l'article 7 de la charte de l'environnement la procédure d'élaboration de certaines catégories de décisions individuelles.
- Entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} septembre 2013

loi de finances pour 2013 (article 103)

- Plusieurs mesures concernant le financement de la prévention des risques naturels contenues dans la loi de finances pour 2013
- Deux modifications de l'article 128 de la loi de finances pour 2004
- Afin d'accroître la cohérence des actions de prévention, sans pour autant les limiter aux seules communes dotées d'un PPRN approuvé ou prescrit, le financement du FPRNM étendu aux communes non dotées d'un PPRN, mais ayant mené des actions de prévention bénéficiant indirectement à des communes dotées de PPRN. Financement prévu jusqu'au 31 décembre 2016 pour les études et travaux des CT.
- Ce financement du FPRNM en outre accordé jusqu'au 31 décembre 2016 aux travaux réalisés sur les communes couvertes par un PPRN appliqué par anticipation. Cette disposition facilitera la réalisation des travaux de prévention.

loi de finances pour 2013 (article 103)

- Modifications de l'article 136 de la loi de finances pour 2006
- Afin de compléter l'élaboration des PPRN et accroître leur qualité, la part financée par le FPRNM pour l'élaboration des PPRN majorée de 15%. Désormais, financement de l'élaboration des PPRN à 90% par le FPRNM jusqu'au 31 décembre 2016, et 10% sur crédits budgétaires.
- Dans la limite de 6 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2019, le FPRNM peut contribuer au financement de l'élaboration et de la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues par l'article L.566-6 du code de l'environnement.

Projet de loi de finances pour 2014

- Prolongation au 31 décembre 2015 du financement à 40 % des travaux réalisés sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques littoraux prescrit. L'objectif de cette mesure transitoire : permettre la réalisation de travaux de prévention dans des secteurs où des PPRN ne sont pas encore approuvés.
- La part financée par le FPRNM pour les PPRN et les actions d'information préventive portée à 100 % de la dépense. Une prise en charge totale de la part du FPRNM a pour objectif de maintenir la dynamique d'élaboration des PPRN, tout en renforçant leur qualité et en dépassant les blocages précédemment induits par le financement partagé crédits FPRNM/crédits budgétaires.
- Dans la limite de 60 millions d'euros et jusqu'au 31 décembre 2016, le FPRNM devrait contribuer au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection contre les lieux habités exposés à des risques naturels, réalisés ou subventionnés par l'Etat, ayant fait l'objet d'un engagement juridique avant le 1^{er} janvier 2014.

Avancement de la révision des guides FPRNM et PPRN général

- Édition 2012 du Jurisques sur prim.net depuis octobre 2012, actualisation en cours en vue de l'édition 2013
- Refonte du guide FPRNM : projet de guide actualisé (par rapport à l'édition de 2008), tenant compte notamment des différentes modifications législatives intervenues depuis cette date. Bilan effectué de la consultation des services DREAL et DDT. Validation du document en cours par la DGPR en vue d'une mise en ligne automne 2013 et d'une édition papier
- Révision du guide PPRN général : à la suite du COPIL du 14 février 2013, nouvelle version du projet de guide révisé pour prendre en compte les observations du COPIL, examen par la DGPR et consultation des services sur ce projet de guide PPRN révisé en avril-mai. Projet de guide révisé en cours de validation par la DGPR en vue de la transmission pour avis à la DHUP. Perspective d'une publication début 2014

Révision du guide général PPRN

- Les questions approfondies à la suite de la consultation des services
- **Première partie : cadre général d'élaboration et de mise en œuvre du PPRN**
- Précisions apportées sur les objectifs du PPRN en termes de maîtrise des projets
- La prise en compte de l'examen au cas par cas des PPRN en vue de la réalisation d'une évaluation environnementale dans la procédure PPRN, les conditions d'un examen au cas par cas en vue d'une évaluation environnementale en cas de révision ou de modification d'un PPRN
- Des précisions apportées sur la procédure d'enquête publique
- paragraphe reformulé sur la révision d'un PPRN à la suite de la réalisation de travaux de prévention

Révision du guide général PPRN

- **Deuxième partie : études techniques**
- remarques prises en compte sur
- La carte informative des phénomènes naturels. Elle n'a pas à faire figurer tous les phénomènes naturels pouvant affecter le territoire, mais seulement ceux qui sont en interaction avec le phénomène traité par le PPRN
- Les modalités de prise en compte des ouvrages de protection dans les PPRN. Rédaction revue en se calant sur le contenu de la circulaire du 30 avril 2002 : étude d'aléa fondée sur le principe de l'effacement de l'ouvrage de protection et détermination du suraléa lié au risque de rupture de l'ouvrage
- analyse de la vulnérabilité des enjeux : référence faite à la vulnérabilité des réseaux et des équipements sensibles
- L'application des principes généraux de zonage réglementaire : rappel des principes définis par les circulaires interministérielles ; prise en compte de la spécificité du séisme et du retrait gonflement des argiles,

Révision du guide général PPRN

- **Troisième partie : élaboration du dossier de PPRN**
- Questions sur la structure du règlement (le plan-type), la question de la place des règles de construction, rédaction revue sur les interdictions et les prescriptions dans les zones inconstructibles et dans les zones constructibles sous réserve du respect de prescriptions, question de la réglementation d'un terrain nu par le PPRN, choisir des mesures contrôlables, changements de destination, démolition/reconstruction, question sur l'expert au titre de l'article R.431-6 du code de l'urbanisme, et celle du seuil de 10% de la valeur vénale des biens
- **Quatrième partie : les relations du PPRN aux autres outils**
- Précisions apportées sur l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en présence d'un PPRN approuvé

Révision du guide général PPRN

- **Cinquième partie : les responsabilités attachées au PPRN**
- tenir compte de la réforme de la police de l'environnement appliquée depuis le 1/7/2013, instituant notamment une amende administrative
- Annexes : précisions apportées sur les notions de risques et de vulnérabilité

Projets de décrets PPRN

- Rappel : article L.562-1-VII Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescriptions de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Des projets de décret PPRN en cours d'élaboration au sein du SRNH. Projets de décret général et de décret relatif à l'aléa submersion marine préparés en priorité.

Évaluation environnementale des PPRN

- Décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Article 1 modifiant l'article R.122-17 du code de l'environnement : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans un tableau : les PPRT et les PPRN figurent dans ce tableau.
- Par ailleurs, les révisions et modifications des PPRN sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas
- Pour les PPRT et les PPRN, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement : préfet de département

Évaluation environnementale des PPRN

- Article 2 6ème alinéa : après le premier alinéa de l'article R.562-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : il (l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN) mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R.122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.
- Les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date.
- Le décret du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions en matière de prévention des risques prévoit que les dispositions du décret du 2 mai 2012 ne sont pas applicables aux PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 en application des articles R.514-40 et R.562-1 du même code (code de l'environnement) ou requis par l'article L.174 du code minier.

Évaluation environnementale des PPRN

- L'examen du cas par cas doit être fait en amont de la prescription des PPRN, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale sera réalisée ou non.
- L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.
- La personne publique responsable doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :
 - Une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités,
 - Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan,
 - Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

Évaluation environnementale des PPRN

- Pour les PPRN, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département (avec l'appui de la DREAL).
- Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive de 2001. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.
- mise en place d'un groupe de travail CGDD-DGPR avec la participation de représentants de DREAL sur le sujet en décembre 2012, qui a élaboré un projet de grille de questionnements faisant l'objet de tests février-début mars 2013 sur des PPRN récemment prescrits, portant sur différents types d'aléas (inondation, mouvements de terrain, submersion marine, incendies de forêt, multirisques).

Évaluation environnementale des PPRN

- Les PPRN ayant fait l'objet de tests réalisés par des DREAL en liaison avec les DDT concernées :
- En région Rhône-Alpes, deux PPRN inondation de la Drôme (Valence et Saint-Marcel les Sauzet)
- En région Franche-Comté, le PPRN inondation de la Savoureuse (départements du Doubs et du territoire de Belfort)
- En région Poitou-Charentes, le PPRN multirisques de l'île de Ré et le PPRN feux de forêt du sud de la Charente-Maritime
- En région Languedoc-Roussillon, le PPRN incendies de forêt de Narbonne dans l'Aude
- En région Midi-Pyrénées, deux PPRN multirisques dans des secteurs de montagne en Ariège et dans les Hautes-Pyrénées
- À la Réunion, le PPRN littoral de la commune de Saint-Paul et le PPRN inondation et mouvement de terrain de la commune de Sainte-Suzanne

Évaluation environnementale des PPRN

- Ces tests ont été examinés au cours d'une seconde réunion du GT CGDD-DGPR avec participation DREAL le 22 mars 2013. Projet de grille de questionnement consolidé, pour déterminer de manière plus précise les informations concrètes et pertinentes à demander, les critères pouvant guider la prise de décision et les considérants à utiliser pour motiver de manière adéquate les décisions (positives ou négatives), et élaboration d'un projet de document explicatif.
- **Les enjeux de l'examen au cas par cas des PPRN**
- 1-Les mesures susceptibles d'être prescrites par le PPRN approuvé
- Au moment de la prescription du PPRN, pas possible de déterminer avec certitude si le PPRN prescrira ou non des mesures de prévention et de protection (travaux, mesures collectives...). Cependant, si des mesures prescrites, elles peuvent générer des impacts sur l'environnement qui justifieraient de soumettre un PPRN à une évaluation environnementale.

Évaluation environnementale des PPRN

- Lors de l'examen au cas par cas, trois cas à distinguer.
- Probable que le PPRN prescrira des mesures qui auront un impact potentiellement notable sur l'environnement. Cf PPRN incendies de forêt. Possible de justifier la soumission du PPRN à évaluation environnementale par la susceptibilité d'impacts notables induits par les mesures probablement prescrites par le PPRN.
- Probable que le PPRN ne prescrira pas de mesures ou que les mesures éventuellement prescrites n'auront pas d'impact notable sur l'environnement. Dans ce cas, ce critère ne peut pas être utilisé pour justifier la décision de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale, car il n'est pas fiable. En effet, l'existence et le contenu des mesures prescrites sont fortement susceptibles d'évoluer au cours de la procédure d'élaboration du PPRN. Pas approprié de se fonder sur une hypothétique intention de non prescription de ces mesures.

Évaluation environnementale des PPRN

- En cas de révision ou de modification d'un PPRN, en cas de certitude que le PPRN ne prescrira pas de travaux à mettre en œuvre, cette absence de mesures peut être un critère en vue de la décision de ne pas soumettre le PPRN à évaluation environnementale.
- 2-Les enjeux environnementaux du territoire concerné
- Prendre en compte les différents zonages environnementaux sur le territoire potentiellement impacté par le PPRN.
- Les PPRN peuvent avoir des conséquences positives pour l'environnement, outre leurs effets de maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels :
 - en limitant l'étalement urbain sur les zones soumises à un aléa,
 - en préservant la vocation naturelle ou agricole des zones non urbanisées et soumises à un aléa inondation,
 - en prévenant les effets dominos par rapport aux sources de pollution potentielles

Évaluation environnementale des PPRN

- 3-Les conséquences du PPRN approuvé en matière d'aménagement du territoire
- Le PPRN peut interdire les constructions dans certaines zones et imposer des prescriptions relatives aux futures constructions dans d'autres zones. En revanche, les ouvertures à l'urbanisation relèvent du document d'urbanisme quand il existe.
- Le PPRN vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme de la commune concernée.
- En l'absence de PLU, les dispositions du PPRN applicables de plein droit.
- Le PPRN peut donc générer des impacts indirects par report d'urbanisation sur d'autres zones sensibles du territoire. Pour évaluer ces impacts potentiels, la grille de questionnements comporte plusieurs items relatifs à l'occupation des sols, en lien avec les documents d'urbanisme et à la pression d'urbanisation sur le territoire.

Évaluation environnementale des PPRN

- L'outil adéquat pour gérer ces impacts potentiels indirects du PPRN est le document d'urbanisme.
- Dans ce cas, un des considérant de la décision suite à l'examen au cas par cas pourra faire référence au fait que les impacts indirects induits sur l'urbanisation seront pris en compte par le document d'urbanisme (ou sa révision) qui a fait (ou qui fait) l'objet d'une évaluation environnementale.

Évaluation environnementale des PPRN

- **La grille de questionnements**
- **1-personne publique responsable du PPRN** : préfet de département
- **2-caractéristiques du PPRN**
- Est-ce une élaboration, une révision ou une modification d'un PPRN approuvé ? Dans ce cas, quels sont les zonages existants ? Quelles sont la raison et la caractérisation de cette révision ou de cette modification ?
- **3-les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRN**
- Les informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa : quels sont les phénomènes naturels concernés ? Quelles sont les informations disponibles sur le risque (cartographies existantes) ? Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché, les activités économiques concernées, les infrastructures (de transports ou réseaux) susceptibles d'être touchées ? Quel est l'historique des derniers événements ? Quelle est l'indication des

Évaluation environnementale des PPRN

- Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté :
- quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée (joindre une carte de situation et un périmètre du PPRN) ?
- Quelles sont l'occupation et la vocation actuelle des sols ?
- Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert par des documents d'urbanisme ? Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ? Ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale ?
- Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire (cf nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface, sur une période de référence) ?

Évaluation environnementale des PPRN

- Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ? Préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, zone humide classée, périmètre de protection rapprochée de captage AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000...
- La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ? Si oui, celui-ci prend-il en compte les risques ? Prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?
- La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique ?
- Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Évaluation environnementale des PPRN

- **4-annexes cartographiques**
- Joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme...)
- **Points de vigilance**
- 1-Les relations entre les services
- Nécessaire que le service risques de la DDT/M en charge de l'élaboration du projet de PPRN établisse une bonne relation avec les services de la DDT/M en charge des questions d'environnement ainsi qu'avec le pôle évaluation environnementale de la DREAL chargé de préparer la décision suite à l'examen du cas par cas pour l'autorité environnementale

Évaluation environnementale des PPRN

- 2-les documents mis en ligne
- Les informations fournies à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement doivent être communicables et engagent la personne publique responsable du PPRN
- 3-les décisions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
- Indispensable de bien justifier et qualifier les éléments, notamment relatifs aux enjeux environnementaux, dans les décisions de l'autorité environnementale.
- Les engagements pris par la personne publique responsable peuvent être pris en compte pour la décision suite à l'examen au cas par cas. Ces engagements peuvent concerner par exemple des mesures permettant de réduire les impacts de travaux éventuellement prescrits par le PPRN. Dans ce cas, ces mesures devront être intégrées dans le règlement du futur PPRN au titre de l'article L.562-1-II-3° du code de l'environnement.

Évaluation environnementale des PPRN

- **Suites du GT**
- Les projets de grille de questionnaire et de document explicatif ont été diffusés aux services par le biais des réseaux développement durable et risques.
- Un point d'avancement de la mise en œuvre de l'examen au cas par cas des PPRN en vue de la réalisation d'une évaluation environnementale sera fait par le CGDD et la DGPR, en liaison avec les DREAL

Jurisprudence Roussel du Conseil d'Etat du 22 mai 2012 sur la notion d'économie générale du PPRN

- En appel, la CAA de Douai avait considéré que des modifications qui ne touchent que 3,25% de la superficie totale d'application du plan peuvent, en raison de leur importance pour les communes concernées par ces modifications, constituer une atteinte à l'économie générale du plan dans sa globalité (CAA Douai, 17 septembre 2009, M. Jean-Claude Roussel)
- Jurisprudence différente du Conseil d'Etat
- Si le projet de plan peut être modifié après l'enquête publique, le cas échéant de façon substantielle, pour tenir compte tant de ses résultats que des avis préalablement recueillis, c'est à la condition que les modifications ainsi apportées n'en remettent pas en cause l'économie générale. Il appartient au juge administratif, pour caractériser l'existence d'une éventuelle atteinte à l'économie générale du projet, de tenir compte de la nature et de l'importance des modifications opérées au regard notamment de l'objet et du périmètre du plan ainsi que de leur effet sur le parti de prévention retenu.

Jurisprudence Roussel du Conseil d'Etat du 22 mai 2012

- La Cour a relevé que les modifications apportées au projet de plan après l'enquête publique dans trois communes limitrophes représentaient environ un quart de la superficie de chacune d'entre elles ; en déduisant qu'en raison de leur importance pour ces seules trois communes, et alors même que l'ensemble des modifications n'avaient affecté qu'un peu plus de 3% de l'aire d'application d'un plan comprenant dix sept communes, elles avaient eu pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet dans sa globalité, sans rechercher pourquoi des modifications aussi limitées pouvaient, au regard des critères mentionnés ci-dessus, avoir eu cette incidence, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Jurisprudence chambre d'agriculture du Var du 7 novembre 2012 sur la précision des documents cartographiques des PPRN

- Arrêt du Conseil d'Etat du 7/11/2012 MEDDE contre chambre d'agriculture du Var, PPRI du Gapeau
- Le Conseil d'Etat a considéré qu'il résulte des dispositions des articles L.562-1, L.562-4 et R.562-3 du code de l'environnement que « les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient et, notamment, d'en assurer le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol ; que ces dispositions n'ont toutefois, ni pour objet, ni pour effet d'imposer que ces documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant ».
- En l'espèce, il s'agissait d'une carte 1/25000ème agrandie au 1/5000ème

Jurisprudence chambre d'agriculture du Var du 7 novembre 2012 sur la précision des documents cartographiques des PPRN

- Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les documents graphiques du PPRN inondation de la vallée du Gapeau comportaient en l'espèce un tracé suffisamment précis des limites des différentes zones que le plan avait pour objet de délimiter ; que par suite, en estimant que les documents graphiques du PPRN ne permettaient pas de reporter sur chaque parcelle cadastrale les éventuelles servitudes dont elle était grevée, la cour a dénaturé les pièces du dossier ; que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé.

Décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2013 sur une question prioritaire de constitutionnalité

- Question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. Deguine et autres au sujet de l'application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Plan-de-la-Tour (département du Var)
- Transmission au Conseil d'Etat de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L.562-1 et L.562-2 du code de l'environnement
- M. Deguine et autres soutiennent que les dispositions de l'article L.562-2 ainsi que celles du 1° et du 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement méconnaissent d'une part le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques garanti dans son article 13.

Décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2013 sur une question prioritaire de constitutionnalité

- Les dispositions rappelées ci-dessus n'ont pas pour objet ou pour effet d'autoriser une quelconque dépossession ; elles n'entrent donc pas dans le champ de l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
- Les dispositions contestées sont justifiées par le motif d'intérêt général impérieux tenant à la protection de la sécurité des propriétaires et occupants des zones exposées à ces risques et de leurs biens ; les mesures prises sont déterminées en fonction de la gravité des risques ; ces dispositions ne font pas obstacle à l'indemnisation du préjudice résultant de l'institution des servitudes prévues par les PPRN, lorsque les intéressés subissent une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec cet objectif d'intérêt général.
- En outre, les requérants soutiennent que l'article L.562-2 ne comporte pas de garanties suffisantes dans les limitations apportées au droit de propriété, notamment en ce qu'il ne prévoit que la consultation des seuls maires et non des propriétaires et ne fixe pas de borne à sa durée d'application.

Décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2013 sur une question prioritaire de constitutionnalité

- Cependant, cet allègement du régime procédural est justifié par des motifs d'urgence tirés de la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, l'application des prescriptions du projet de plan est provisoire, l'approbation du plan, selon les délais précisés à l'article R.562-2, ayant pour conséquence que les dispositions rendues opposables en application de l'article L.562-2 cessent de l'être.
- Enfin, selon les requérants, l'article L.562-2 du code de l'environnement ne prévoit pas l'institution d'une procédure d'expropriation pour les zones exposées aux incendies de forêt, alors que l'article L.561-1 prévoit la possibilité d'exproprier les terrains exposés à certains risques, tels les mouvements ou affaissements de terrain ou les crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine.

Décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2013 sur une question prioritaire de constitutionnalité

- Toutefois, le principe d'égalité devant les charges publiques reconnu par l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne saurait être invoqué à l'appui d'un tel moyen.
- Au demeurant, les personnes exposées aux risques naturels majeurs énumérés à l'article L.561-1 se trouvent, au regard des objectifs de sauvegarde des vies humaines et de réduction des risques, dans une situation différente de celles situées dans des zones régies par les PPRN incendies de forêt.
- La question de la conformité à la Constitution des articles L.561-1 et L.562-2 du code de l'environnement, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Il n'y a donc pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Actualité risques naturels terrestres

- Publication réalisée ou prévue de trois guides relatifs aux mouvements de terrain
- Guide PPRN cavités souterraines. Publié en octobre 2012. Sa diffusion accompagnée d'une circulaire et d'un film de 11 mn sur les PPRN cavités pouvant être présenté au moment des enquêtes publiques
- Guides à publier par l'IFSTAR : un guide sur la protection sur les falaises vis-à-vis des enjeux paysagers (2e semestre 2013)
- Et un guide sur les diagnostics de cavités (2e semestre 2013)
- Le projet de plan cavités a reçu un avis favorable du COPRNM au cours de la réunion du 20/12/2012.
- colloque sur les cavités avec les collectivités le 15 octobre 2013 à Paris à destination des élus et des services pour présenter le plan cavités et faire émerger des priorités et des démarches concrètes

Actualité risques naturels terrestres

- Réglementation : arrêté du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Son objet : reporter la date de fin de période transitoire d'application des règles de construction parasismique, initialement prévue au 31 octobre 2012, jusqu'au 1er janvier 2014.
- Ce report permet de pouvoir continuer à appliquer les règles issues de la réglementation précédente (les PS 92) et de donner le temps aux professionnels concernés de mettre à jour les documents techniques par rapport à la nouvelle règle de construction Eurocode 8 introduite par l'arrêté du 22 octobre 2010
- arrêté équipements (concerne les canalisations, les structures hautes élancées, les réservoirs et les silos) ajourné, arrêté barrages en cours de rédaction en vue d'une publication en 2013 et arrêté canalisations de transports à risque spécial en 2013

Actualité risques naturels terrestres

- **Projets de quatre guides sur la construction des bâtiments pour accompagner les professionnels, élaborés par la DHUP**
- Un guide sur le diagnostic et le renforcement du bâti existant, publié en mai 2013
- Un guide sur le dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti, publié en juillet 2013
- Un guide relatif à la non-aggravation de la vulnérabilité sur les bâtiments existants (fin 2013)
- Un guide pour les maisons individuelles (les PSMI seront remplacées par les CPMI-construction parasismique maisons individuelles) (fin 2013)
- **Sur le site www.planseisme.fr, des outils disponibles pour accompagner la mise en œuvre de la réglementation parasismique** : des questions/réponses actualisées, un didacticiel sur la réglementation parasismique et un outil cartographique sur l'aléa sismique

Actualité risques naturels terrestres

- A la suite du bilan du plan séisme , le COPRNM a proposé début 2011 des orientations sur la base des conclusions du GT 2
- Un document relatif au cadre d'actions pour la prévention du risque sismique a été élaboré et soumis au COPRNM au cours de la réunion du 20/12/2012 qui a donné un avis favorable.
- Consultation faite des DREAL et des DDT/M sur ce projet qui a été modifié pour tenir compte de leurs observations,
- Consultation publique lancée sur le site internet du ministère jusqu'au 17 mai 2013
- Saisine officielle des partenaires (organismes scientifiques, fédérations professionnelles, associations de collectivités, autres associations...)
- Analyse faite des retours de la consultation et modification du projet de document
- Objectif d'une validation finale au niveau ministériel et d'une lettre circulaire aux préfets à l'automne avec diffusion du cadre d'actions

Actualité risques naturels terrestres

- Quatre priorités
- Sensibilisation et formation. Deux actions : informer et former pour l'application de la réglementation parasismique, sensibiliser et former pour la préparation à la gestion de crise
- Réduction de la vulnérabilité. Deux actions : accompagner l'application de la réglementation parasismique, développer le diagnostic et le renforcement des constructions existantes
- Plans de prévention des risques sismiques. Deux actions : évaluer l'efficacité des PPRS et stabiliser le cadre méthodologique d'élaboration des PPRS
- Amélioration de la connaissance. Deux actions : définir les priorités de recherche et développement ; améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et du risque sismique

Actualité information préventive

- Révision en continu de la maquette du DDRM : il s'agit d'une mise à jour qui permet de compléter la maquette actuelle, avec des éléments relatifs aux PAPI, au plan d'adaptation au changement climatique et à l'adaptation du formulaire IAL, et aux enjeux liés au patrimoine
- Modification de l'arrêté du 13 avril 2011 définissant le formulaire relatif à l'état des risques par l'arrêté du 19 mars 2013, afin de prendre en compte le décret du 12 avril 2012 modifiant l'article R.125-24 du code de l'environnement et prévoyant que le règlement du PPRT ou du PPRN ajouté à la liste des documents sur lesquels le propriétaire peut s'appuyer pour établir l'information de l'acquéreur ou du locataire de l'exposition du bien aux risques, dès lors que celui-ci situé dans des zones couvertes par un PPRT ou un PPRN prescrit ou approuvé.
- L'annexe portant sur le modèle d'état des risques naturels, miniers et technologiques téléchargeable sur prim.net
- Entrée en vigueur au 1er juillet 2013

Actualité information préventive

- Un audit sur la mise en œuvre des obligations relatives à l'information préventive en cours de réalisation par le CGEDD
- Une enquête sur la situation des campings situés en zones à risques effectuée en 2013. Ce type d'enquête effectué tous les trois ans dans les départements où des campings à risques

Actualité prévention des inondations

- Phase actuelle d'élaboration des cartes sur les TRI sélectionnés. Ces cartes doivent être arrêtées par les préfets de bassin pour le 22 décembre 2013, avec une phase de concertation avec les élus à l'automne 2013. Le rapportage devant la Commission européenne interviendra au début de 2014.
- Cartographie du risque inondation sur les TRI : circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Organisation du RST pour donner un appui aux services : réunions techniques nationales et par bassin et une boîte mail : dicarto-assistance.drec.cete-mediterr@developpement-durable.gouv.fr
- utilisation du site ICAR pour diffuser des informations
- cadrage méthodologique pour recenser les données sur les enjeux, surtout pour l'emploi, sur les TRI, disponible sur ICAR

Actualité prévention des inondations

- Les stratégies locales.
- Nécessité sur chaque TRI d'une stratégie locale visant à réduire les conséquences négatives des inondations
- Le préfet de bassin doit définir le périmètre des stratégies locales, deux ans après l'arrêté de désignation des TRI.
- Phase actuelle d'identification du porteur des stratégies locales
- Le plan de gestion des risques d'inondation. Doit être élaboré pour l'automne 2014, puis consultation des élus et du public pendant un an en vue d'une approbation par les préfets de bassin avant le 22 décembre 2015.
- Une circulaire d'accompagnement signée et transmise aux préfets, DREAL, DDT/M et agences de l'eau en date du 14 août 2013

Actualité prévention des inondations

- Stratégie nationale du risque d'inondation
- Orientations stratégiques : augmenter la sécurité des personnes, réduire le coût des dommages, réduire les délais pour le retour à la normale.
- Cinq ateliers thématiques ont été réunis au début 2013 : réduction de la vulnérabilité et renouvellement urbain, connaissance sur la vulnérabilité, maîtrise d'ouvrage des actions sur les risques, économie et risques, gestion de crise
- Présentation du projet modifié de stratégie nationale de gestion du risque d'inondation à la CMI en juillet 2013
- Lancement de la consultation des associations d'élus et des partenaires début août jusqu'à fin octobre 2013
- Objectif d'une approbation de la stratégie nationale par le ministre fin 2013

Retour sur la réunion chefs de pôle risques naturels des DREAL du 28/5/2013

- Relance de l'appui national à l'animation du réseau risques avec l'actualisation du site du réseau risques, la publication de flash informations, et le principe de deux réunions annuelles des chefs de pôle risques naturels des DREAL
- Une formation sur le FPRNM organisée début 2014

FIN

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr